RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

1001PACT COMPAGNIE DES AMANDES 3
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : [redacted]
931 137 434 RCS PARIS
(ci-après la « *Société* »)

EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 11 AVRIL 2025

[…]

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, constatant que le capital est entièrement libéré, et après avoir pris connaissance

- Du traité d'apport en date du 24 mars 2025 figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal (le « **Traité d'Apport** »), aux termes duquel les Apporteurs (tel que ce terme est défini dans le Traité d'Apport) ont décidé, sous les conditions suspensives visées à l'article 8 du Traité d'Apport, d'apporter à la Société (les « **Apports** ») les Titres Apportés (tel que ce terme est défini dans le Traité d'Apport) selon les proportions visées dans le Traité d'Apport (les « **Titres Apportés** »),

- Du Rapport du Cabinet ENDRIX HDF, commissaire aux apports en date du 31 mars 2025 déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 2 avril 2025 ;

- Du fait que l'intégralité des conditions suspensives stipulées dans le Traité d'Apport sont levées ;

Constate que les Apports sont évalués à la somme totale de 363.858,96 €,

Prend acte que compte tenu des termes du Traité d'Apport, de la valorisation des Titres Apportés, de la valorisation des titres de la Société et de la parité d'apport en découlant, la Société doit procéder, en rémunération et en représentation des Apports à une augmentation de capital d'un montant nominal de 363.858,96 €,

Approuve les Apports selon les termes et conditions stipulés dans le Traité d'Apport, l'évaluation des Apports, la rémunération des Apports ainsi que l'ensemble des termes du rapport du Commissaire aux apports établi en application des dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce.

Cette décision est adoptée

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de 363.858,96 euros pour le porter de 100 euros à 363.958,96 euros au moyen de la création de 36.385.896 actions nouvelles de 0,01 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées au profit des Apporteurs dans les conditions visées en annexe 1 du Traité, en rémunération de leur apport.

Conformément au Traité d'Apport :

- Les 36.385.896 actions nouvelles sont soumises aux dispositions des statuts de la Société.

- Elles seront négociables à compter de ce jour, sous réserve des dispositions des statuts de la Société.

Cette décision est adoptée

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'augmentation de capital précédemment adoptée, l'Associé Unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

L'article 6 est désormais rédigés comme suit :

« Il a été apporté à la Société lors de sa constitution une somme de 100 €.

Par décisions de l'associé unique du 11 avril 2025, le capital a été porté à 363.958,96 euros par apport en nature »

L'article 7 est désormais rédigés comme suit :

« Article 7 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 363.958,96 euros. Il est divisé en 36.395.896 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées. ».

Cette décision est adoptée

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette décision est adoptée

Extrait certifié conforme par le Président, M. Julien Benayoun

